



MAIRIE DE MAGNY-LES-HAMEAUX

ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION

DE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL N°18-035-PM

N°18-062-PM

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 et suivants, relatif aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police ;

VU l'arrêté municipal n°18-035-PM du 20 avril 2018 relatif à la vente de muguet sur la voie publique ;

VU les articles L.442-8 et L.310-2 du Code du Commerce ;

VU le décret n°60-202 du 19 février 1960 tentant à réprimer la vente dite « à la sauvette » ;

VU la loi n°96-603 du 05 juillet 1996

VU l'article R 644-3 du Code Pénal ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à l'abrogation de l'arrêté municipal n°18-035-PM du 20 avril 2018 relatif à la vente de muguet sur la voie publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté municipal permanent n°18-035-PM du 20 avril 2018, relatif à la vente de muguet le 1^{er} mai sur la voie publique est abrogé.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

La Directrice Générale des Services de la ville, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny-les-Hameaux, le Responsable de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Magny-les-Hameaux, le 07 juin 2018

Bertrand HOUILLON

Maire

**Vice-Président de la Communauté d'Agglomération
de Saint-Quentin-en-Yvelines**



Nota : Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de l'affichage.